

## Locmaria : zone de Kerdalidec

### Complément aux observations déposées par l'association Gerueur da viken

Dans le PADD page 19 et dans le rapport de présentation « justifications du projet » page 50 (page 312 du regroupement de documents figurant dans le dossier) est évoquée une « zone de loisirs de Kerdalidec » ; on lit :

« Orientation particulière pour Locmaria concernant Kerdalidec : Reconnaître les installations existantes (caravanes, HLL, mobil-homes) de la zone de loisirs de Kerdalidec et définir des règles strictes en termes de densité, de hauteur et d'implantation afin de préserver le caractère naturel de la zone. »

« Traduction graphique et réglementaire : Le maintien d'une zone spécifique s'avère contradictoire avec la loi littoral. Par contre, les installations existantes sont pérennisées. »

On observe que la version du règlement de la zone N arrêtée le 28 janvier 2018 était bien cohérente avec le rapport de présentation et mentionnait : N<sub>Lc</sub> (STECAL, Secteur de Taille et de Capacité limitées) correspond à la zone dédiée au camping et caravanning de Kerdalidec.

**Mais il est surprenant de constater que dans la version du règlement arrêtée le 25 avril 2018 et figurant dans le dossier d'enquête ce STECAL a disparu alors que le rapport de présentation est inchangé sur ce point. Il ne figure pas non plus dans le document graphique.**

**Le règlement n'est plus cohérent avec le rapport de présentation. Ce vice de forme devra être corrigé.**

Cette zone de grande taille antérieurement classée N<sub>Dc</sub>. existe bien à l'ouest du hameau de Kerdalidec. Elle figure dans les documents de l'ancien POS. Elle est occupée par des résidences temporaires et permanentes (caravanes, mobile-homes, cabanes etc ) installées sur des terrains qui ont été vendus aux occupants puis aménagés par ces derniers.

Elle se situerait dans le PLU actuel principalement en zone A avec une partie en zones N et Azh.

**Le PLU doit impérativement traiter ce cas particulier et définir son statut et sa réglementation.**

